

## 2.2. Compensation

- La **compensation au semestre** permet d'obtenir la validation d'un semestre alors que toutes les UE de ce semestre n'ont pas été validées individuellement. Cette compensation est automatique dès lors que la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE, pondérées par leur coefficient, est supérieure ou égale à 10/20.

La **compensation à l'année** permet d'obtenir la validation d'une année-maquette (L1-L2-L3) alors qu'un des deux semestres de cette même année n'a pas été validé individuellement. Cette compensation est automatique dès lors que la moyenne générale des notes obtenues pour les deux semestres est supérieure ou égale à 10/20. Dans le cas d'un redoublement, seul un semestre acquis antérieurement peut compenser un semestre non acquis de l'année-maquette.

Les UE obtenues par **compensation** sont acquises **uniquement pour le parcours qui a permis la compensation**. En aucun cas, elles ne peuvent être utilisées pour la validation d'un autre parcours.

Un étudiant, dont le semestre ou l'année est validé par compensation, peut **refuser cette compensation**. Pour cela, il doit en faire la **demande écrite** auprès du secrétariat pédagogique concerné, **au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'affichage des résultats**.

### Mise en œuvre :

- La compensation automatique s'effectue sur l'ensemble des UE d'un semestre et entre deux semestres d'une année-maquette. Ce type de compensation s'applique à tous les étudiants et s'impose aux jurys.
- Toute UE est compensable.
- Toute absence à la session en cours interdit la compensation.
- La seconde session d'examen est uniquement réservée aux étudiants qui ont été ajournés au semestre après application des règles de compensation ou qui ont été absents lors de la première session.
- La compensation est globale, elle s'applique sur l'ensemble du semestre.

Adoptées par le CEVU du 3 juillet 2012 et le CA du 10 septembre 2012